

Conditions générales de vente de la société KettenWulf Betriebs GmbH

I. Dispositions générales

1. Les conditions générales suivantes sont applicables à l'ensemble des relations commerciales avec notre client (ci-après dénommé « client ») dans la mesure où l'entrepreneur client (§ 14 du code civil allemand) est une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public.
2. L'étendue de la livraison ou des services (ci-après dénommée : « livraison ») dépend des déclarations écrites par les deux parties. Les conditions générales de vente du client ne s'appliquent que dans la mesure où le fournisseur ou le prestataire de services (ci-après dénommé : fournisseur) l'a expressément convenu par écrit. Dans tous les autres cas, ces conditions générales de vente sont exclusivement déterminantes pour le contrat. Sauf convention contraire, les conditions générales de vente sont applicables uniquement dans la version en vigueur au moment de la commande ou la dernière version communiquée sous forme de texte au client, y compris pour les contrats futurs semblables sans que le fournisseur n'ait à l'indiquer à chaque cas.
3. Concernant les devis, plans, programmes et données, y compris ceux qui sont stockés sur des supports électroniques, ainsi que les autres documents (ci-après dénommés tous les documents), le fournisseur se réserve sans aucune restriction les droits de propriété ainsi que les droits d'auteur. Les documents peuvent uniquement être diffusés à des tiers avec le consentement écrit préalable du fournisseur et doivent être retournés immédiatement et spontanément sur demande si le contrat n'a pas été attribué au fournisseur. Les phrases 1 et 2 sont applicables aux documents du client, ces derniers peuvent toutefois être rendus accessibles à des tiers auxquels le fournisseur a légitimement transféré les livraisons. Le fournisseur a stocké les données du client en vertu de la loi sur la protection des données.

4. Pour être valables, les notifications et déclarations légales, qui doivent nous être restituées par le client à la fin du contrat (par exemple, fixations de délais, réclamations, déclarations de résiliation ou de réduction), doivent être faites par écrit.

II. Offres, commandes

1. Les offres du fournisseur sont toujours sans engagement et non contractuelles, – notamment les quantités, le prix et le délai de livraison – sauf si elles sont explicitement désignées comme contractuelles ou impliquent un délai d'acceptation spécifique.
2. Tout ajout ou toute modification concernant les accords conclus, y compris les présentes conditions générales de vente, doit être fait par écrit pour être valable. Pour respecter la forme écrite, une transmission par télécopie, notamment par fax ou par e-mail suffit dans la mesure où la copie de la déclaration signée a été transmise. Tout engagement verbal du fournisseur, avant la conclusion de ce contrat, n'a pas de force obligatoire et tout accord verbal entre les parties du contrat est remplacé par le contrat écrit, sauf si une clause indique expressément par chacun d'eux que ces engagements sont définitifs.

III. Prix et conditions de paiement

1. Les prix sont indiqués en EUROS, départ usine plus emballage, majorés de la TVA légale au taux en vigueur, les douanes pour les livraisons à l'étranger ainsi que les taxes et autres taxes publiques.
2. Si le fournisseur a pris en charge l'installation ou le montage et sous réserve de stipulations contraires, le client supporte, outre la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires tels que les frais de déplacement, les coûts de transport des outils et des bagages personnels ainsi que les indemnités de déplacement.

3. Les factures doivent être réglées dans un délai de trente jours sans aucune déduction, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit. La date de réception du paiement auprès du vendeur fait foi pour la date de paiement. Les chèques n'ont valeur de paiement qu'après leur encaissement.
4. Après écoulement de ce délai de paiement, le client est en retard. Pendant la durée du retard, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. L'exercice d'un droit à des dommages et intérêts plus élevés et d'autres dommages n'est pas remis en cause en cas de défaut de paiement dans les délais.
5. Le client n'est en droit de procéder à des compensations qu'avec celles des créances ou paiements qui sont incontestables qui ont fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.
6. Si, à la fin du contrat, il s'avère (par exemple à la suite d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité) que le droit du fournisseur au paiement du prix convenu est menacé en raison d'une capacité financière insuffisante de la part du client, le fournisseur est en droit de résilier le contrat – conformément aux dispositions légales sur le refus de prestation – et le cas échéant après fixation d'un délai (§ 321 du code civil allemand). En présence de contrats relatifs à la fabrication de biens non fongibles (fabrication par pièces uniques), le fournisseur peut résilier immédiatement le contrat, les dispositions légales prévoyant une dispense de mise en demeure en demeurent inchangées.

IV. Réserve de propriété, garantie

1. Nous nous réservons le droit de propriété de la marchandise jusqu'à encaissement de tous les paiements issus de la relation commerciale avec le client. Dans la mesure où le paiement du prix est effectué par le client par chèque ou par traite, la réserve de propriété reste valable jusqu'à l'encaissement de la traite par le client et elle n'expire pas par la seule inscription de l'effet à notre crédit. En cas de comportement du client contraire aux termes du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous

sommes en droit de reprendre la marchandise vendue. La reprise de l'objet de l'achat par nos soins ne signifie pas une résolution du contrat, sauf si nous le déclarons formellement sous forme écrite. Si le client ne règle pas ses factures échues, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé sans succès au client un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle fixation de délai est inutile d'après les prescriptions légales. Toute saisie de la marchandise livrée constitue une rétractation du contrat. Après reprise de la marchandise achetée, nous sommes habilités à liquider cette marchandise. Le produit de la vente devra être imputé sur les dettes du client, après déduction de frais d'exploitation adéquats.

2. Le client est tenu de prendre soin de la marchandises vendue, il s'engage notamment à souscrire au titre de la marchandise une assurance suffisante calculée d'après la valeur à l'état neuf et couvrant les risques d'incendies, de dégâts des eaux et de vols. Dès lors que des travaux de maintenance ou de contrôles périodiques sont nécessaires, le client est tenu de les faire exécuter à ses propres frais.
3. Le client devra nous informer dans les plus brefs délais par écrit de tout cas de saisie ou de toute autre intervention éventuelle de tiers.
4. Le client a le droit de revendre la marchandise dans le cours normal de ses activités, cependant, il cède dès maintenant toutes les créances à hauteur de la somme finale de la facture (TVA comprise), qui lui reviennent sur le fondement de la revente de la marchandise vis-à-vis de ses clients ou de tiers, et cela indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue ou installée après transformation ou non. Le fournisseur accepte les créances ainsi cédées. Le client a la possibilité de recouvrer ces créances même après avoir accordé la cession. L'autorisation que nous détenons de procéder nous-même au recouvrement de la créance reste intacte. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplit ses obligations de paiement provenant de la vente contractuelle, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte et qu'il n'est pas en cessation de paiement. Mais si tel est le cas, nous sommes en mesure d'exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous indique tous les

renseignements nécessaires au recouvrement, qu'il nous délivre la documentation correspondante et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

5. La transformation ou le traitement de la marchandise par le client est toujours effectuée pour notre compte. Si la marchandise a été modifiée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons acquéreur de la copropriété sur la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de la marchandise par rapport aux autres objets de traitement au moment de la transformation. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise réservée.
6. Si la marchandise est transformée avec des objets ne nous appartenant pas et inséparables de la nouvelle marchandise, nous avons alors la co-propriété de la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de la marchandise vendue avec les autres objets au moment de la transformation. Si le mélange s'effectue de sorte que la marchandise du client doit être considérée comme marchandise principale, il est convenu que le client nous transmette proportionnellement la propriété. Le client détiendra les droits de propriété exclusive ou de copropriété qui en découleront pour notre compte.
7. Le client nous cède également la créance pour garantir notre créance envers lui qui découle de l'association de la marchandise avec un bien immobilier envers un tiers. Le client accepte la cession.
8. Nous nous engageons à débloquer les garanties qui nous reviennent sur demande du client dans la mesure où la valeur de ces garanties dépasse les créances assurées de plus de 50 %. Le choix des garanties à débloquer nous appartient.

V. Livraisons, retard

1. Sauf accord divergent consigné par écrit, le choix du lieu et du mode d'expédition et du moyen de transport s'effectue à l'appréciation du fournisseur, sans assumer de responsabilité quant au transport le moins cher et le plus rapide.

2. Le lieu d'exécution de la livraison et une réparation éventuelle est l'usine du fournisseur à Kückelheim.
3. Les livraisons partielles sont réputées admises sous la réserve de ne pas causer de préjudice au client.
4. Le délai de livraison fait l'objet d'un accord individuel ou est indiqué par le fournisseur à chaque fois lors de l'acceptation de la commande. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est de six semaines. Si l'expédition a été conclue, les délais et les dates de livraison commencent à courir au moment où la marchandise est transmise à l'expéditeur, au transporteur ou à un tiers mandaté pour le transport.
5. Si pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, il nous est impossible de respecter un délai (indisponibilité de la prestation), nous nous engageons à en informer le client immédiatement tout en lui indiquant le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est pas disponible dans le nouveau délai de livraison imparti, le fournisseur a le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat. Toute contre-prestation du client sera remboursée immédiatement. L'indisponibilité de la prestation signifie en particulier une livraison retardée du fait de nos sous-traitants avec lesquels nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, dans la mesure où nous ou nos sous-traitants n'avons pas commis de faute ou nous ne sommes pas tenus au cas par cas d'en faire l'acquisition.
6. Le respect des délais de livraison nécessite la réception en temps utile de tous les documents, autorisations et débloages nécessaires au client, en particulier des plans ainsi que le respect par le client des conditions de paiements et de toutes les autres obligations contractées. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies dans les temps, le délai de livraison sera prolongé de manière correspondante. Cette clause ne s'applique pas si la responsabilité du retard incombe au fournisseur.

7. Si le non-respect des délais est lié à un cas de force majeure, par exemple, mobilisation générale, guerre, émeutes ou événements similaires, par exemple grève, lock-out, ce délai est prolongé en conséquence.
8. La survenance d'un retard de livraison est régie par les dispositions légales applicables en la matière. Une mise en demeure écrite par le client est en tous les cas indispensable. En cas de retard de livraison par le fournisseur, le client peut exiger le remboursement forfaitaire du dommage induit par le retard. L'indemnité forfaitaire de réparation du dommage s'élève à 0,5 % du prix net (valeur de la livraison) pour chaque semaine complète de retard, sans toutefois dépasser un maximum de 5 % de la valeur de fourniture du produit contractuel livré avec retard. Il revient au fournisseur d'apporter la preuve que le client n'a pas subi de dommage ou a subi un dommage dont le montant est inférieur au dédommagement forfaitaire demandé.
9. Tous les recours en dommages et intérêts du client en raison d'un retard de livraison ainsi que les dommages et intérêts en remplacement de la prestation, dépassant les limites figurant au § 8 ci-dessus, doivent être exclus pour tous les cas de retards de livraison, même après l'expiration d'un délai fixé au fournisseur pour la livraison. Cette règle ne s'applique pas en cas de négligence, de faute grave ou en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Le client ne peut résilier le contrat dans le cadre des clauses légales que si nous sommes responsables du retard de livraison. Les dispositions précédentes n'entraînent aucune modification de la charge de la preuve qui pèse sur le client.
10. Le client s'engage à indiquer au fournisseur sur la demande de celui-ci et dans un délai raisonnable si, en raison du retard de livraison, il souhaite résilier son contrat ou maintenir sa commande.
11. Si l'expédition ou la mise à disposition sont différées de plus d'un mois après l'avis de mise à disposition, à la demande du client, le fournisseur peut exiger des frais de stockage, pour chaque mois entamé, à hauteur de 0,5 % du prix des articles de la

livraison, mais en aucun cas de plus d'un total de 5 %. Les parties sont libres d'apporter la preuve de frais d'entrepôt supérieurs ou inférieurs.

VI. Transfert des risques

1. Les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise sont assumés par le client au moment de l'expédition de la marchandise ou de son retrait. La marchandise n'est pas couverte lors du transport et est acheminée dans tous les cas aux risques du client. Cela vaut également dans le cas d'une livraison franco de port quels que soient les moyens de transport utilisés. Les livraisons ne sont assurées par le fournisseur contre les risques de transport habituels que sur demande expresse et aux frais du client.

2. Lorsque l'expédition, la distribution, le commencement, la réalisation de l'installation ou du montage, la prise en charge dans les propres locaux ou les essais en fonctionnement sont retardés pour des motifs incombant au client, ou si pour toute autre raison, le client doit retarder la réception de la livraison, les risques lui sont alors transférés.

VII. Garantie et responsabilité pour vice matériel

1. La responsabilité du fournisseur en cas de vices est établie comme suit :
 - a) Toutes les pièces ou prestations qui présentent un vice pendant le délai de prescription, quelle que soit la durée de l'exploitation, dans la mesure où la cause de ce vice – était déjà présente au moment du transfert du risque, doivent être, à la convenance du fournisseur, – gratuitement réparées, faire l'objet d'une nouvelle livraison ou être recommencées.

 - b) Le délai de prescription pour vice matériel est de 12 mois. Cette disposition n'est pas applicable si la loi prévoit obligatoirement des délais plus longs, ainsi que dans le cas d'atteinte à la vie, du corps ou de la santé, ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave du fournisseur ou dans le cas de la

dissimulation frauduleuse d'un vice. Les réglementations légales relatives à la suspension du cours de la prescription, l'interruption et le nouveau départ de délais demeurent inchangées.

- c) Le client doit notifier par écrit et sans retard injustifié, les vices matériels au fournisseur en donnant une description précise des défauts auprès de la succursale d'Eslohe. La réclamation doit clairement faire apparaître le type et l'ampleur du prétendu vice. La marchandise contestée, non présentée en bonne et due forme dans les délais impartis, sera considérée comme approuvée et acceptée.
- d) En cas de réclamation concernant un vice, le client a le droit de retenir des paiements pour un montant convenable, proportionnel aux vices apparus. Si la réclamation s'avère injustifiée, le fournisseur est en droit de réclamer au client le dédommagement des frais qui lui ont été occasionnés sauf si le défaut n'a pas été identifié par l'utilisateur.
- e) Le fournisseur doit d'abord avoir la possibilité de compléter les prestations dans un délai raisonnable imparti. Si le fournisseur ne parvient pas à remplacer l'objet défectueux, – le client peut résilier le contrat ou baisser la rémunération, – sans préjudice des droits éventuels aux dommages et intérêts cités à l'art. IX.
- f) Les droits de reprise n'existent pas en cas de divergence seulement insignifiante de la qualité, en cas d'atteinte seulement insignifiante à l'utilité, en cas d'usure naturelle comme les dommages qui se sont produits après le transfert de risques à la suite de traitement erroné ou négligent, de contrainte démesurée, de moyens d'exploitation inappropriés, d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'un montage ou d'une mise en service incorrects par le client ou un tiers, de travaux de construction insuffisants, de terrains à bâtir inappropriés, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où le fournisseur n'en est pas responsable, ou de défauts qui ont été causés par des

influences extérieures qui ne sont pas présumés dans le contrat. Si des modifications non conformes ou des travaux de réparation sont effectués par le client ou par des tiers, les droits en matière de défauts de la chose sont exclus pour ces modifications et pour les conséquences en résultant. Toute réclamation relative à la quantité et l'emballage des produits est également exclue, sauf si la mention nécessaire n'est pas apposée sur le bordereau de livraison, la lettre de voiture ou l'accusé de réception. Par ailleurs, une réclamation est exclue dès lors que le client réutilise la marchandise livrée ou a commencé à usiner ou transformer le produit.

- g) Toute prétention du client à l'égard des frais engagés dans le cadre des prestations supplémentaires, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, est exclue dans la mesure où l'augmentation des dépenses provient du transfert de la marchandise sur un site différent de celui de l'adresse de livraison du client.
- h) Les droits de recours légaux du client vis-à-vis du fournisseur existent uniquement dans la mesure où le client n'a pas conclu avec ses clients d'accord dépassant les dommages et intérêts légaux.
- i) Le droit à des dommages et intérêts est régi par l'article 9 (autres droits à dommages et intérêts). Tout recours du client envers le fournisseur ou ses auxiliaires d'exécution en raison d'un vice matériel autre que ceux traités à l'article VII est exclu.

VIII. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur, vices de droits

1. Sauf convention différente, le fournisseur est tenu d'effectuer la livraison uniquement dans le pays du lieu de livraison exempt de droits de propriété industrielle et de droits de propriété de la part de tiers (ci-après dénommés : « droits de protection »). En cas de plainte fondée d'un tiers contre le client, du fait de la violation de droits de propriétés se rapportant à des livraisons opérées par le fournisseur et utilisées par le

client conformément aux termes du contrat, le fournisseur devra répondre vis-à-vis du client selon les modalités visées ci-après, dans les délais prévus à l'article VII .n°2 b) de la façon suivante :

- a) Le fournisseur pourra, à son choix et à ses propres frais, concernant la livraison en cause, soit requérir l'attribution d'un droit de jouissance, soit modifier la livraison de manière à mettre un terme à la violation des droits ou encore procéder à son échange. Si le fournisseur ne peut s'exécuter dans des conditions acceptables pour le client, ce dernier peut alors faire valoir ses droits de résiliation ou de réduction légaux.
 - b) Les obligations du fournisseur en matière de réparation des dommages sont régies par l'art. X.
 - c) Les obligations du fournisseur, stipulées précédemment, ne s'appliquent que si le client a signalé sans délai au fournisseur, par écrit, les infractions signalées par le tiers, s'il ne reconnaît pas d'infraction et laisse au fournisseur l'exécution de toutes les mesures de protection et les négociations. Si le client utilise les marchandises, en vue de réduire les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu de signaler au tiers qu'aucune infraction présumée, liée à l'utilisation, n'est reconnue.
2. Les droits du client sont exclus s'il est lui-même responsable de l'infraction aux droits de propriété.
 3. Toute prétention du client est par ailleurs exclue si la violation de droits de propriété résulte de prescriptions particulières émanant du client, d'un usage non prévisible par le fournisseur de la livraison ou encore si cette violation est la conséquence d'une modification par le client de la livraison ou de son usage concomitamment avec des produits ne provenant pas du fournisseur.

4. En cas de violation de droits de protection, les dispositions mentionnées à l'art. VII n° 2 d), 2 e) et 2 i) s'appliquent également aux réclamations du client réglementées au paragraphe n°1.
5. Les dispositions stipulées à l'art. VII s'appliquent aussi aux autres vices de droit.
6. Tout recours du client envers le fournisseur ou ses auxiliaires d'exécution en raison d'un vice de droit autre que ceux traités à l'article VIII est exclu.

IX. Impossibilité et adaptation du contrat

1. Dans la mesure où la livraison est impossible à réaliser, le client est en droit d'exiger des dommages et intérêts, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable de l'impossibilité. Le droit à dommages-intérêts du client se limite néanmoins aux dommages généralement prévisibles dans ces cas causés par la non-livraison de la partie manquante de la livraison. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est engagée de façon forcée en raison d'un manquement intentionnel, d'une négligence grossière ou de dommages corporels ou mortels ; une modification des preuves au désavantage du client n'est pas impliquée. Le droit du client à résilier le contrat reste inchangé.
2. Dans la mesure où des circonstances imprévues, non seulement à court terme en vertu de l'art. V n°5, altèrent considérablement la portée économique ou le contenu de la livraison, ou exercent une influence significative sur l'entreprise du fournisseur, le contrat fera l'objet d'une révision appropriée en toute bonne foi. Si cette procédure ne peut être justifiée en termes de rentabilité, les deux parties sont en droit de résilier le contrat. Il incombe à l'une des parties qui a l'intention d'user du droit de résiliation et dès lors qu'elle a déterminé la portée de l'évènement, d'en informer immédiatement l'autre partie, ce même si préalablement un allongement du délai de livraison avait été convenu.

X. Autres droits à dommages et intérêts

1. Toutes les demandes de dommages et intérêts et les remboursements des frais du client (ci-après dénommées : « les demandes de dommages et intérêts ») quel qu'en soit le motif juridique, en particulier en cas d'infractions aux obligations contractuelles et actions non autorisées, sont exclues, sauf les réclamations pour retard dont le fournisseur est tenu responsable conformément à l'art. V.
2. La présente clause ne s'applique pas dès lors que la responsabilité est obligatoire de par la loi, par exemple aux termes de la loi relative à la garantie implicite du produit, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité du corps ou de la santé, et en cas de manquement à des obligations contractuelles majeures. Le droit à dommages-intérêts en raison du manquement à des obligations contractuelles majeures se limite cependant au dommage prévisible et correspondant à ce contrat en l'absence de faute volontaire ou de négligence grave ou pour des raisons de préjudice à l'intégrité physique et à la santé. Les dispositions précédentes n'entraînent aucune modification de la charge de la preuve qui pèse sur le client.
3. Si le client peut prétendre aux dommages et intérêts aux termes du présent art. X, ces droits seront prescrits à l'expiration du délai de prescription cité à l'art. VII n°2 b) en vigueur pour les prétentions résultant du vice de la marchandise. Les dispositions légales relatives à la prescription sont applicables aux prétentions fondées sur la loi relative à la garantie implicite du produit.

XI. Jurisdiction compétente et droit applicable

1. La seule juridiction compétente – même internationale – pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du lien contractuel est le siège de notre fournisseur à Eslohe. Le fournisseur se réserve également le droit d'intenter une action auprès du tribunal compétent sur le territoire du client.

2. Pour les relations juridiques liées à ce contrat, le droit matériel allemand est d'application à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises datée du 11 avril 1980 (CISG).

XII. Caractère obligatoire du contrat

En cas de nullité juridique de certaines de ses dispositions, le présent contrat reste applicable dans toutes ses autres dispositions.

Eslohe-Kückelheim, le 01.01.2016